

**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le dix sept mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Qui ont pris part au vote : 15*

**Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Thierry MAZILLE ; Jean-Marc BELLEVILLE ; Catherine REAULT ; Sandrine GAYET ; Lionel FIAT ; Jean-Paul BELLIN ; Frédéric GEROMIN ; Alain GUIMET ; Vincent PELLETIER**

**Procurations : Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET ; Stéphane MASTROPIETRO à Thierry MAZILLE ; Laurence LEROUX à Coralie BOURDELAIN ; Christelle DEROUET à Bernard MICHON**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Catherine REAULT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 12 mars 2015

**DELIBERATION N° 6 :**

**OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION.**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.300-2 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) (approuvé le 9 janvier 1989, modifié le 26 janvier 1990, révisé le 23 avril 1993, modifié les 08/09/1994 – 08/11/1996 – 23/11/1999 – 26/03/2003 – 16/11/2004 – 11/10/2007 - 01/10/2013.) pour élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du POS pour l'élaboration du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du POS pour l'élaboration du PLU avec pour objectifs :

**A - Répondre aux enjeux d'aménagement et de développement communal :**

### Des enjeux quantitatifs :

- Prévoir un développement qui permette un accueil de nouveaux habitants et d'activités suffisant pour conforter la vitalité et le dynamisme de la commune,
- Tout en assurant la maîtrise et la progression de l'urbanisation de manière adaptée au caractère rural de la commune et à la capacité de ses équipements publics et de ses réseaux (voirie, assainissement).

### Des enjeux qualitatifs :

- Conforter la centralité du bourg, en termes d'accueil de nouveaux habitants, d'activités économiques, d'équipements publics et d'accessibilité depuis les hameaux.
- Conforter la vocation touristique de Freydières et y encourager le développement des activités de plein air.
- Encourager la mixité générationnelle et sociale de la population, garante de la vitalité de la commune, de son dynamisme et de sa convivialité, tant sur le bourg que dans les hameaux .
- Préserver le patrimoine architectural porteur d'identité et d'image, du bourg (maisons traditionnelles autour de l'église et de la mairie) et des hameaux (anciennes fermes avec un intérêt particulier à protéger / préserver et mettre en avant), tout en luttant contre la banalisation des formes architecturales : favoriser le réinvestissement du bâti existant et travailler sur l'intégration des futures constructions dans leur environnement, en terme de morphologie, d'aspect extérieur et d'implantation.
- Maîtriser le rapport au grand paysage environnant, préserver sa qualité et ses vues depuis le tissu bâti :
  - en soutenant l'activité agricole, atout principal de la commune, garante de l'ouverture des paysages et du maintien de coupures vertes entre les hameaux,
  - en portant une attention particulière au traitement des abords des constructions et à la végétation dans les hameaux.

### B - Prendre en compte les évolutions du cadre législatif

La révision du POS est également rendue nécessaire par la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal avec les documents de planification et de cadrage supra communaux :

- Le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise. Le futur PLU devra définir un projet compatible avec les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.
- La prise en compte de la Loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la Loi d'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014. Ces deux lois majeures ont identifié de nouveaux enjeux de protection parmi lesquels figurent notamment les continuités écologiques, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, la limitation de l'artificialisation des sols. Le PLU devra mettre en œuvre les moyens destinés à répondre à ces enjeux.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu, détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation à minima suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- ⇒ L'organisation d'au moins 3 réunions publiques qui pourront se tenir aux grandes étapes suivantes de l'élaboration du PLU :
  - Une réunion publique de présentation de l'outil PLU, sa mise en œuvre sur la commune et de lancement de la démarche de concertation,
  - Une réunion publique de présentation des premières esquisses de développement, le projet communal, et des éléments de diagnostic qui y sont associés,
  - Une réunion publique, avant l'arrêt du PLU, qui présentera la traduction réglementaire du projet communal.
- ⇒ En appui aux réunions publiques, des panneaux seront mis à disposition du public en mairie, pendant les heures d'ouverture. Les panneaux seront accompagnés d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants (A ne pas confondre avec l'enquête publique officielle qui aura lieu plus tard).
- ⇒ La réalisation d'un questionnaire à destination des habitants au cours de la phase diagnostic pour recueillir leur avis sur leur perception de la commune, leurs modes de vie et d'occupation des lieux, leurs attentes pour l'avenir.
- ⇒ Une information par voie de bulletins municipaux et sur le site internet de la mairie sur l'état d'avancement du PLU, accessible sur le lien : [www.revel-belledonne.com](http://www.revel-belledonne.com)
- ⇒ Selon les besoins ressentis au fur et à mesure de l'avancée des réflexions, les habitants pourront être sollicités de manière ponctuelle sur des thématiques spécifiques.

4. conformément aux règles des marchés publics et selon une procédure adaptée, de confier une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à l'équipe d'urbanistes suivante : ADELIN REY URBANISTE / ATELIER VERDANCE / PROGEO ENVIRONNEMENT.

5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

6 de solliciter, en application de l'article L.121-7, 2ème alinéa du code de l'urbanisme la mise à disposition gratuite des services de la direction départementale des territoires de l'Isère pour accompagner la commune tout au long de la procédure d'élaboration du PLU ;

7. de solliciter l'Etat conformément à l'article L.121-7 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;

8. de solliciter le Conseil général de l'Isère pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'établissement du PLU ;

9. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement;

10. que conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux seront associés à l'élaboration du PLU de même que la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture.

Ces personnes publiques peuvent être consultées, sur leur demande, au cours de

l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123.8 du code de l'urbanisme. En application du L.121-5 du même code, les associations locales d'usagers agréées selon les dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement sont également consultées à leur demande. Il en est de même des communes limitrophes, des EPCI voisins et du représentant des organismes HLM en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Isère ;
- au président du Conseil Régional de Rhône Alpes ;
- au président du Conseil Général de l'Isère ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Grésivaudan dont la commune est membre , compétent en matière d'organisation des transports urbains, en matière de programme local de l'habitat, et non compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- au président de l'établissement public du Schéma de COhérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Vote :

abstention : 1

pour : 14

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 17 mars 2015.

Pour extrait,

Bernard MICHON  
Maire de Revel,



*(Handwritten signature line)*